

N° 7836¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(11.6.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 4 juin 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 7 juin 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 8 juin 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une première série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 9 juin 2021.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 10 juin 2021.

Lors de sa réunion du 10 juin 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux.

Le 10 juin 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 11 juin 2021.

Dans sa réunion du 11 juin 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État ainsi que la deuxième série d'amendements gouvernementaux.

À la même occasion, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi prévoit un certain nombre de nouveaux assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de

lutte contre la pandémie (« loi Covid »). Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle et dans l'évolution généralement favorable des indicateurs d'évaluation.

En effet, la tendance décroissante du nombre de nouvelles infections continue à se poursuivre depuis plusieurs semaines d'affilée. Ainsi, selon le rapport hebdomadaire relatif à la semaine du 31 mai au 6 juin 2021, cette baisse est constatée pour la dixième semaine consécutive pour les nouvelles infections et pour la sixième semaine consécutive pour les cas contacts. Le taux d'incidence ne s'élève plus qu'à 51 cas par 100 000 habitants sur 7 jours, alors qu'il était de 173 cas par 100 000 habitants lors du dépôt de la dernière mouture de la loi Covid. Par rapport à la semaine précédente, le taux d'incidence diminue dans les tranches d'âge 0-14 ans (-10%), 15-29 ans (-9%), 30-44 ans (-1%) et 45-49 ans (-3%). La tranche d'âge des 75 ans ou plus a le taux d'incidence le plus bas avec 9,6 cas pour 100 000 habitants, suivie des 60-74 avec 24 cas pour 100 000 habitants. La tranche d'âge des 15-29 ans présente le taux d'incidence le plus élevé avec 80 cas pour 100 000 habitants.

Pour les 324 nouveaux cas, le cercle familial reste la source de contamination la plus fréquente (35,1%), suivi par les loisirs (5,1%) et les voyages à l'étranger (3,9%). Le taux des contaminations dont la source n'est pas clairement attribuable augmente sensiblement à 50%.

Le taux de reproduction continue à se situer en dessous du seuil de 1. Contrairement à la situation qui se présentait il y a quelques semaines encore, le taux de positivité sur tous les tests effectués (ordonnances, Large Scale Testing, contact tracing) est en baisse avec 0,69% (moyenne sur la semaine) pour la semaine du 31 mai 2021 et le taux de positivité pour les tests effectués sur ordonnance, donc pour les personnes présentant des symptômes, est passé de 2,25% à 1,92%.

Le niveau de contamination des treize stations d'épuration échantillonnées étudiées par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) montre une tendance constante à la baisse au cours des dernières semaines, avec une stabilisation du signal lors des dernières analyses effectuées.

Le nombre de décès en relation avec la Covid-19 continue à baisser avec deux décès à déplorer au cours de la semaine du 31 mai au 6 juin 2021. La moyenne d'âge des personnes décédées a fortement diminué à 57 ans.

Dans les hôpitaux, le taux d'occupation continue à baisser de manière importante depuis fin avril 2021, indépendamment de la catégorie d'âge, tant en ce qui concerne les lits en soins normaux que les lits en soins intensifs. Rappelons que les unités de soins intensifs étaient encore sous pression lors de la dernière modification de la loi Covid, avec un surcroît d'hospitalisations parmi les personnes entre 30 et 49 ans. Au cours de la semaine du 31 mai au 6 juin 2021, le nombre des nouvelles admissions Covid-19 a diminué de 19 à 15 ; le nombre de lits en soins intensifs occupés par des patients Covid-19 a baissé substantiellement de 13 à 4. La moyenne d'âge des patients hospitalisés s'est située à 55 ans.

En ce qui concerne la propagation des nouveaux variants, le dernier séquençage ayant été effectué par le Laboratoire National de Santé sur 354 échantillons et réalisé pour la semaine du 24 au 30 mai 2021, le variant Alpha (*britannique*) (B.1.1.7) est en baisse avec 66% des cas (contre 76,1% pour la semaine précédente). Le variant Beta (*sud-africain*) (B.1.351) représente 2,8% des nouvelles infections (contre 2,5% pour la semaine précédente). Le variant Gamma (*brésilien*) (P.1) reste minoritaire avec 2,1% des cas. Par contre, le variant Delta (*indien*) (B.1.617.2) continue à gagner de plus en plus en terrain avec 16,3% des cas (contre 7,5% la semaine précédente). Cette dynamique est à surveiller de près, car les inconnues entourant ce variant demeurent nombreuses, notamment en ce qui concerne son degré de transmissibilité et de pathogénicité, mais aussi en ce qui concerne l'efficacité de certains vaccins par rapport à ce variant.

La campagne de vaccination continue à gagner en vitesse avec 406 570 doses administrées, dont 163 500 en deuxième dose (données du 7 juin 2021). À noter que des incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que la situation épidémiologique se caractérise par une évolution généralement favorable et encourageante en ce qui concerne les indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique (baisse des nouvelles infections, du taux d'incidence, du taux de reproduction, du taux de positivité, du nombre de décès, des infections dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, du taux d'hospitalisation y inclus dans les soins intensifs, de la présence du virus dans les eaux usées et, parallèlement, croissance du nombre de personnes vaccinées).

Cette situation permet de proposer une nouvelle série d'assouplissements des mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi Covid, et ce jusqu'au 15 juillet 2021 inclus. Certains de ces assouplissements s'inscrivent dans la mise en œuvre du Certificat Covid numérique de l'Union européenne,

dont l'entrée en vigueur au niveau de l'Union européenne (UE) est prévue pour le 1^{er} juillet 2021 et qui sera déployé au niveau national avec l'entrée en vigueur de la nouvelle mouture de la loi Covid.

Le Certificat Covid numérique de l'Union européenne est une preuve numérique attestant qu'une personne peut se prévaloir soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'un résultat de test négatif, soit d'une attestation de rétablissement. Il est gratuit, sûr, sécurisé et valable dans tous les pays de l'UE.

Dans ce contexte, le projet de loi prévoit un alignement des dispositions sur les standards et recommandations de l'UE en ce qui concerne les critères à satisfaire pour pouvoir être considéré comme présentant un schéma vaccinal complet, comme personne rétablie et comme personne testée négative (définition des types de test et de la durée de validité du résultat). Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi.

Le présent projet de loi prévoit d'introduire un régime Covid check applicable à des établissements accueillant un public, à des manifestations ou événements, dont l'entrée est réservée aux seules personnes pouvant se prévaloir d'un certificat prouvant qu'elles sont soit vaccinées, soit rétablies, soit testées négatives ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Sont soumis à cette obligation non seulement les clients des établissements visés, les spectateurs ou les participants des manifestations ou événements concernés, mais aussi le personnel de ces établissements et les organisateurs et encadrants des manifestations ou événements dès lors qu'ils sont présents au moment de la manifestation proprement dite.

Le régime Covid check doit être préalablement notifié par voie électronique à la Direction de la santé et affiché de manière visible lors de l'événement.

Les autres mesures prévues par le projet de loi peuvent être résumées comme suit :

1) Suppression du couvre-feu.

2) Pour le secteur Horeca :

► Suppression des limites aux horaires d'ouvertures ;

► Deux options pour le fonctionnement :

- Exploitations fonctionnant selon le régime Covid check. Dans ce cas, les mesures sanitaires strictes telles que port du masque, distanciation physique, nombre de personnes limité par table ne s'appliquent pas ;
- Exploitations fonctionnant sans être soumises au régime Covid check. Ces établissements doivent continuer à respecter des conditions strictes, à savoir :
 1. Port du masque obligatoire pour le personnel en contact avec les clients et pour les clients lorsqu'ils ne sont pas assis à table ;
 2. Consommation à table obligatoire ;
 3. Respect d'une distanciation d'un mètre et demi pour les tables placées côte à côte ;
 4. Nombre limité de clients par table, dix en terrasse, quatre à l'intérieur ;

► Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l'événement auquel elles se rattachent est organisé sous le régime Covid check ;

► L'interdiction de la consommation sur place à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport est abolie.

3) À l'intérieur des exploitations commerciales : suppression de la surface minimale de dix mètres carrés par client.

4) En ce qui concerne les rassemblements :

► À domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé : possibilité d'inviter jusqu'à dix visiteurs (ou plus, si les personnes font partie du même ménage ou si elles cohabitent) ;

► Les rassemblements en dehors du domicile peuvent avoir lieu dans les conditions suivantes :

- Jusqu'à dix personnes : sans restriction ;
- Entre onze et cinquante personnes : obligation de port du masque et du respect d'une distance minimale de deux mètres ;
- Entre cinquante-et-une personnes et trois cents personnes : obligation de port du masque, de places assises et du respect d'une distance minimale de deux mètres. Ces restrictions ne sont pas applicables si le rassemblement tombe sous le régime Covid check ;

- Au-delà de trois cents et jusqu'à deux mille personnes au maximum : avec protocole sanitaire (dont les éléments sont définis dans le projet de loi) à accepter préalablement par la Direction de la santé ;
 - L'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique est abolie.
- 5) Pour les activités sportives et de culture physique :
- ▶ Superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique (comme sous l'égide de la loi actuelle) ;
 - ▶ Jusqu'à dix acteurs sportifs sans autres restrictions ;
 - ▶ Au-delà de dix sportifs :
 - Distanciation d'au moins deux mètres ou obligation de port du masque entre les acteurs sportifs ou de culture physique ;
 - Ces restrictions ne s'appliquent pas aux manifestations sportives organisées sous le régime Covid check ;
 - Conditions pour pouvoir participer à des compétitions : autotest négatif réalisé sur place, sauf si la personne est vaccinée, rétablie ou testée négative ;
 - Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l'événement auquel elles se rattachent est organisé sous le régime Covid check.
- 6) Pour les activités artistiques :
- ▶ L'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique (professionnelle ou non).
- 7) Pour les activités musicales (intérieur et plein air) :
- ▶ Jusqu'à dix personnes sans obligation de port du masque ou de distanciation physique ;
 - ▶ Entre onze et cinquante musiciens : observation d'une distance minimale de deux mètres au moins ;
 - ▶ Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check ;
 - ▶ Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l'événement auquel elles se rattachent tombe sous le régime Covid check.
- 8) Concernant la protection des personnes vulnérables dans les maisons de soins, réseaux d'aides et de soins et établissements hospitaliers, le projet de loi prévoit l'insertion dans la loi Covid de certaines dispositions de la proposition de loi 7808¹, dont la mise en place d'un cordon sanitaire :
- ▶ Obligation d'un test négatif à l'entrée pour les personnes entrant de manière occasionnelle (visiteurs et sous-traitants) ;
 - ▶ Obligation d'un test négatif trois fois par semaine pour le personnel de la structure en contact avec les personnes vulnérables.
- Les personnes pouvant faire preuve d'un des certificats attestant la vaccination, le rétablissement ou le résultat d'un test négatif sont exemptées de ces obligations.
- 9) Concernant l'enseignement (y compris péri- et parascolaire) :
- ▶ Obligation de port du masque seulement à l'intérieur du bâtiment.
- 10) Concernant la mise en quarantaine :
- ▶ Exemption de la mise en quarantaine (après le contact avec une personne infectée) de la personne complètement vaccinée ou rétablie.

Les amendements gouvernementaux du 8 juin 2021 ont apporté essentiellement des précisions au niveau de la définition des codes QR et des modalités de tests donnant accès aux événements organisés sous le régime Covid check et concernant les modalités des différents certificats établis par un État

¹ Proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins ; dépôt : Michel Wolter, 23.04.2021.

membre de l'UE ou de l'Espace Schengen – notamment en adaptant les références aux règlements européens dont la publication se fera seulement après le vote du projet de loi.

D'autres adaptations ont été opérées dans le contexte de la protection des personnes vulnérables en alignant les conditions applicables au personnel de santé sur celles applicables à tout autre personnel salarié en contact avec les patients, pensionnaires ou usagers des établissements concernés.

Les amendements gouvernementaux du 10 juin 2021 ont aligné les conditions d'exemption de l'obligation de dépistage du personnel, des sous-traitants et visiteurs dans le contexte de la protection des personnes vulnérables dans les structures pour personnes âgées et établissements hospitaliers.

Par ailleurs, la fréquence du dépistage obligatoire a été augmentée de deux à trois fois par semaine et les ateliers protégés, dont les salariés et encadrants ne sont pas considérés comme particulièrement vulnérables à l'égard d'une infection au virus SARS-CoV-2, ont été supprimés de la liste des établissements soumis à l'obligation de dépistage.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le projet de loi, les amendements parlementaires ainsi que l'avis et l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Les discussions ont notamment porté sur l'orientation générale du projet de loi qui opère de grands allègements en matière de mesures de lutte contre la pandémie. En effet, il a été souligné que l'évolution favorable du nombre des infections et des hospitalisations ainsi que la progression du programme de vaccination permettent la levée d'une grande partie des restrictions tout en maintenant ou en introduisant des mesures visant à prévenir une recrudescence des nouvelles infections.

Il s'agit notamment de l'introduction de certificats prouvant qu'une personne est soit vaccinée, soit rétablie, soit testée négative. Ces certificats s'inscrivent dans la mise en œuvre du Certificat Covid numérique de l'Union européenne, valable dans tous les pays de l'UE. Dans ce contexte, il convient de noter que le Luxembourg a décidé d'aligner les critères à satisfaire sur les recommandations de l'UE. Pour l'instant, seuls les vaccins disposant d'une autorisation de mise sur le marché délivré par l'Agence européenne des médicaments (EMA) sont reconnus pour la délivrance d'un certificat. Le projet de loi prévoit que pour les agents de l'État et les membres de leurs familles qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ont été vaccinés à l'étranger, les modalités d'émission de certificats de vaccination seront fixées par le directeur de la santé. Il a été souligné qu'il s'agit d'un régime d'exception et qu'il n'est pas prévu de le généraliser à d'autres personnes qui auraient été vaccinées dans un pays tiers. En revanche, il est prévu que la Commission européenne entame des négociations pour conclure des accords bilatéraux avec les pays tiers pour reconnaître les vaccinations effectuées sur leur territoire. Concernant l'émission des certificats, les autorités, administrations et services concernés déploient actuellement tous les efforts nécessaires pour la mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur de la loi, et notamment pour la disponibilité des données et certificats de vaccination et/ou de rétablissement même antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi dans l'espace personnel de MyGuichet. Ces attestations et certificats peuvent également être fournis sous format papier.

Il convient de noter que l'accès aux établissements, événements ou manifestations se déroulant sous le régime Covid check n'est pas réservé exclusivement aux détenteurs d'un certificat prouvant sa vaccination, son rétablissement ou son résultat de test négatif. Le projet de loi maintient la possibilité d'effectuer un test antigénique autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place. En ce qui concerne l'organisation d'événements au niveau national, la présentation d'un Certificat Covid numérique de l'Union européenne est également valable pour accéder à un événement se déroulant sous le régime Covid check.

Il a été souligné que l'efficacité au niveau sanitaire de l'ensemble des mesures prévues par le projet de loi dépend directement du respect des modalités et conditions dans le cadre du régime Covid check – tant de la part des exploitants des établissements ou des organisateurs d'événements que de la part des clients ou des personnes participant à ces événements. En effet, les conditions strictes du régime Covid check ont pour but de réduire au maximum le risque de transmission lors d'événements ou de manifestations et de prévenir une recrudescence des infections pouvant conduire à un revirement de la situation sanitaire rendant nécessaire de nouvelles restrictions.

Suite à une question afférente, il a été précisé qu'il ne sera pas possible pour les personnes privées d'organiser de grandes fêtes sous le régime Covid check à leur domicile, parce que le respect des conditions Covid check ne pourra pas être contrôlé. Il sera toutefois possible d'organiser un événement privé dans un lieu public, à condition que le propriétaire des lieux, l'organisateur ou le restaurateur garantissent la mise en œuvre du régime Covid check.

En réponse à une autre question, il a été confirmé qu'en matière d'organisation de manifestations, d'autorisations de nuits blanches, notamment à la veille de la fête nationale, il appartiendra aux communes d'élaborer un concept sanitaire adéquat et de mettre en place les mesures nécessaires pour veiller au respect des restrictions et règles prévues par la loi.

Les ouvertures considérables proposées par le projet de loi vont de pair avec des mesures de protection renforcées des personnes vulnérables – par rapport à une infection au virus du SARS-CoV-2 – au sein des structures et des réseaux d'aides et de soins pour personnes âgées et des établissements hospitaliers. Ainsi, le projet de loi introduit une obligation de dépistage pour le personnel intervenant à ce niveau, pour autant qu'il ne fasse pas preuve d'un certificat de vaccination ou de rétablissement.

Au terme de discussions extensives, les membres de la commission, de concert avec les représentants du Gouvernement et de la Direction de la santé, ont plaidé, dans un souci de sécurité maximale, pour une augmentation de la fréquence de tests passant de deux à trois tests par semaine. Cette adaptation a été reprise dans les amendements gouvernementaux du 10 juin 2021. Comme par le passé, les autorités continueront à mettre à disposition des prestataires le matériel de test nécessaire.

Selon les explications fournies, l'obligation de dépistage et un éventuel refus de se soumettre à cette obligation – à l'instar des dispositions applicables au personnel travaillant dans le contexte d'événements ou d'établissements sous le régime Covid check – sont à voir dans le contexte du droit commun en matière de droit du travail. Celui-ci prévoit une obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité de ses salariés, ainsi qu'une obligation de ces derniers de respecter et d'appliquer les consignes et ordres donnés en la matière.

Dans ce contexte, il convient de se référer à l'article L. 313-1 du Code du travail qui dispose entre autres qu'« [i]l incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur: [...] ».

Des informations adaptées pourront être transmises aux établissements concernés.

À noter que l'obligation de dépistage vise uniquement le personnel, les sous-traitants et visiteurs en contact direct avec les personnes vulnérables. Afin de réduire les risques de transmission au sein du personnel et entre sous-traitants, les membres de la commission ont estimé qu'il serait toutefois utile de recommander aux établissements et réseaux visés de dépister également le personnel qui n'est pas en contact direct avec les personnes vulnérables. Une telle recommandation pourrait viser par ailleurs les aidants intervenant auprès de personnes dépendantes dans le contexte de l'assurance dépendance.

À une question relative aux règles et restrictions en vigueur dans le domaine de l'enseignement ainsi que pour les activités péri- et parascolaires, il a été précisé que l'ouverture proposée libère les élèves et enseignants du port du masque à l'extérieur. Le port du masque reste toutefois obligatoire à l'intérieur étant donné que les enfants et les jeunes n'ont pas été vaccinés pour l'instant et qu'ils ont un risque plus élevé de s'infecter et, partant, de transmettre le virus entre eux ainsi qu'au sein de leur famille.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 9 juin 2021, le Conseil d'État renvoie à ses avis du 16 juin 2020 relatif au projet de loi 7606 et du 10 juillet 2020 sur le projet de loi 7622 pour rappeler que les mesures de lutte contre la pandémie soulèvent la question de la pondération entre deux impératifs s'imposant à l'État, à savoir celui d'assurer le respect des libertés fondamentales individuelles et celui de remplir ses missions de protection de la santé. Ainsi, la Haute Corporation estime qu'au vu des ouvertures considérables opérées

par le projet de loi dans d'autres domaines, les limitations dans le domaine de la vie privée deviennent de plus en plus difficilement justifiables.

Concernant l'obligation de dépistage imposée au personnel (qui ne peut pas faire preuve d'un certificat de vaccination ou de rétablissement) ainsi qu'aux prestataires externes des structures pour personnes âgées et établissements hospitaliers et qui sont en contact direct avec les patients, pensionnaires ou usagers des établissements visés, le Conseil d'État soulève un certain nombre de questions qui se posent en cas de refus de se soumettre à cette obligation, notamment au niveau des conséquences sur la relation de travail ou la relation contractuelle. La Haute Corporation considère que le personnel visé devrait être particulièrement sensibilisé aux risques encourus et être prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes vulnérables avec lesquelles il travaille. Toutefois, au vu de l'obligation insérée dans le projet de loi, il lui semble que les recommandations émises actuellement ne soient pas suffisantes et attire l'attention sur le fait que l'obligation légale risque de susciter des refus.

Pour ce qui est des différents certificats attestant la vaccination, le rétablissement ou le résultat de test négatif d'une personne ainsi que des équivalences de certificats émis par un autre État de l'UE ou de l'Espace Schengen, le Conseil d'État demande de reformuler les dispositions y relatives.

La Haute Corporation émet finalement une opposition formelle au sujet des sanctions concernant le non-respect du dispositif du régime Covid check et demande de préciser, sur base d'une proposition de texte, les éléments précis constituant une infraction pouvant être sanctionnée.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 7 juin 2021, le Collège médical avise favorablement le projet de loi. Au vu de la diminution considérable du nombre des infections et des hospitalisations, il lui paraît logique de continuer à alléger les restrictions et de permettre ainsi un retour prudent à une vie sociétale normale.

Avis de la COPAS

La Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans les domaines de prévention, d'aides et de soins aux personnes dépendantes (COPAS), dans son avis du 8 juin 2021, se limite aux dispositions du projet de loi s'appliquant spécifiquement au secteur qu'elle représente.

En ce qui concerne l'obligation de dépistage du personnel des différentes structures, la COPAS critique la distinction opérée par le projet de loi entre, d'un côté, les médecins et professionnels de santé et, de l'autre côté, les autres types de salariés et prestataires externes ainsi que les visiteurs. Elle estime par ailleurs que la différence de traitement entre le personnel de santé et les autres membres du personnel en contact direct avec les usagers n'est pas justifiée et difficile à mettre en place dans la pratique.

Dans le contexte de l'obligation de dépistage du personnel, la COPAS demande également la suppression de la référence aux ateliers protégés. Elle considère que ni les salariés handicapés, ni les éducateurs travaillant dans ce secteur n'ont été jusqu'à présent considérés comme personnes vulnérables et qu'ils devraient rester soumis à des conditions identiques à celles des autres secteurs d'activité.

La COPAS s'interroge au sujet des problèmes de désorganisation de l'entreprise et des conséquences financières suite à un refus d'un salarié de se soumettre à l'obligation de dépistage et d'une mise à l'écart de ce salarié par l'employeur.

Finalement, au vu des obligations imposées par le projet de loi, la COPAS estime qu'il y aurait lieu d'inscrire dans la loi que les employeurs du secteur pourront traiter les données médicales – concernant la vaccination respectivement le rétablissement ou le résultat des tests – communiquées par les salariés et prestataires externes.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 8 juin 2021, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) se demande si, dans le contexte de l'obligation pour le personnel d'établissements hospitaliers et de diverses structures pour personnes âgées de procéder à des tests rapides sur place, respectivement de faire preuve d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test négatif, des données à caractère

personnel vont être traitées par l'employeur ou l'exploitant de ces structures. Il en va de même pour le traitement des résultats des tests rapides ou des certificats présentés par les visiteurs de ces structures.

La CNDP soulève la même question en ce qui concerne le régime Covid check et se demande si les exploitants des établissements qui recourent à ce régime procéderont à un traitement de données à caractère personnel.

La CNPD rappelle que dans le cas où un tel traitement de données à caractère personnel serait effectué, le règlement général sur la protection des données (RGPD) aurait vocation à s'appliquer – ce qui impliquerait l'obligation de définir une base légale claire pour ce traitement de données.

Enfin, elle s'interroge, en termes de droit du travail, sur les conséquences d'un refus par un employé ou prestataire de service de se soumettre à un test rapide ou de présenter un certificat de vaccination, de guérison ou de test négatif.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 juin 2021, la Chambre de Commerce accueille de manière favorable le projet de loi dans son ensemble. Toutefois, elle relève aussi un besoin accru de prévisibilité quant à la période après le 15 juillet 2021.

La Chambre de Commerce se félicite des possibilités offertes par le régime Covid check, mais s'interroge sur sa mise en œuvre concernant les salariés et prestataires externes des entreprises optant pour ce régime. Concrètement, elle se demande si les salariés qui ne sont ni vaccinés ni guéris devront tous les matins effectuer un autotest sur leur lieu de travail. Elle s'interroge aussi sur les possibilités offertes à l'employeur pour documenter ces résultats d'autotests, pour le cas où un contrôle aurait lieu. Enfin, elle s'interroge sur les conséquences d'un refus par un salarié d'effectuer un autotest en l'absence de certificat.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces questions se posent également pour le secteur hospitalier et les structures pour personnes vulnérables pour lesquels le projet de loi introduit une obligation de dépôtage ainsi qu'une interdiction d'accès en cas de refus.

La Chambre de Commerce se félicite de la suppression de l'horaire de fermeture imposée à 22.00 heures aux restaurants et cafés et de la suppression de la limitation du nombre de clients en fonction du nombre de mètres carrés de surface de vente pour les commerces.

La Chambre de Commerce souligne finalement la nécessité de se doter d'une base légale claire pour permettre aux entreprises, au cas où un salarié serait testé positif, de contacter les autres salariés qui auraient été en contact avec cette personne au sein de l'entreprise.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 9 juin 2021, la Chambre des Salariés (CSL) estime qu'au vu des nouvelles tâches et responsabilités des salariés, la loi devrait rappeler l'obligation pour l'employeur de former ses salariés et d'impliquer la délégation du personnel et le délégué à la sécurité et santé.

La CSL s'exprime contre l'introduction de tests obligatoires qu'elle considère comme une atteinte au respect de l'intégrité physique, au droit à la liberté individuelle et au droit du salarié de travailler. Elle est d'avis qu'il faudrait mettre l'accent sur la sensibilisation du personnel pour se faire tester sur base volontaire.

Elle rappelle par ailleurs que le temps nécessaire pour effectuer lesdits tests devrait compter comme temps de travail.

Pour ce qui est des procédures en cas de résultat de test positif, la CSL est d'avis que les notions de mise en auto-quarantaine et en auto-isolement devraient trouver une consécration légale.

Elle rappelle également un certain nombre d'incohérences et de difficultés pratiques dans ce contexte, notamment dues au décalage entre le résultat de test et la réception de l'ordonnance officielle de mise en isolement ou de mise en quarantaine.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), tout en saluant la levée respectivement l'assouplissement de certaines mesures restrictives, estime dans son avis du 9 juin 2021 que

l'introduction et l'utilisation de certificats de vaccination ou de rétablissement soulèvent de nombreuses questions. Si, pour la CCDH, la vaccination est essentielle dans la lutte contre la pandémie, elle ne doit pas devenir source de discrimination.

La CCDH fait remarquer que la validité du certificat de rétablissement est limitée dans le temps, alors que la durée de validité d'un certificat de vaccination n'est pas précisée. Elle s'interroge sur la possibilité donnée au directeur de la santé de reconnaître des vaccinations effectuées dans des pays tiers pour des agents de l'État et des membres de leurs familles et exhorte le Gouvernement à ne pas créer des situations discriminatoires et arbitraires.

La CCDH souligne l'importance du droit d'être vacciné et du principe de non-discrimination. Elle prévient que de nombreuses personnes fragilisées, vivant dans une grande précarité, ne sont pas prises en compte dans la stratégie de vaccination et risquent de passer à travers les mailles du filet. La mise en place du régime Covid check est dès lors susceptible de renforcer certaines inégalités.

La CCDH estime qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de réponse définitive à la question du risque de transmission du virus après la vaccination et regrette dès lors le manque d'explications concernant les raisons justifiant la décision d'accorder plus d'avantages à des personnes vaccinées.

En tout état de cause, la CCDH estime que le dispositif prévu risque d'avoir des effets discriminatoires pour une partie de la population, notamment à cause du coût des tests. Cette mesure touchera de manière disproportionnée les enfants et les jeunes, et à plus forte raison, les personnes en situation de précarité, notamment celles qui ont recours aux restaurants sociaux. La CCDH demande de veiller à ce que les alternatives au Covid check soient équivalentes, c'est-à-dire facilement accessibles et gratuites. De manière générale, elle se demande si la mise en place du Covid check n'est pas prématurée alors qu'une grande partie de la population n'a pas encore eu accès à la vaccination.

Concernant l'obligation de réaliser des autotests pour le personnel ayant un contact étroit avec les patients de structures hospitalières et pour personnes âgées, la CCDH critique que les conséquences en cas de refus ne soient pas abordées.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 juin 2021, la Chambre des Métiers salue l'assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie, qu'il s'agisse de la suppression du couvre-feu et de la surface minimale de vente pour les exploitations commerciales, des restrictions moins strictes en matière de rassemblements ou encore de la mise en place du régime Covid check. En revanche, la Chambre des Métiers craint que l'obligation de notification de la mise en place du régime Covid check ne constitue une démarche bureaucratique inutile. Par ailleurs, la Chambre de Commerce, dont l'avis se rapporte au texte du projet de loi tel que prévu avant l'introduction des amendements gouvernementaux du 10 juin 2021, fait remarquer que l'article 1^{er}, point 27° nouveau (point 28° ancien), qui prévoit l'obligation de notification, n'était pas mentionnée parmi les articles sanctionnables par des peines d'amende.

Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Dans son avis du 10 juin 2021, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu), tout en reconnaissant les efforts déployés depuis le début de la pandémie pour maintenir les écoles ouvertes et garantir l'accès des enfants à l'éducation, demande aux décideurs politiques de réévaluer l'opportunité de l'obligation de port du masque dans l'enseignement ainsi que dans le domaine des activités périscolaires. Étant donné l'augmentation de la température ambiante dans des salles de classes non climatisées, l'OKaJu considère que le bien-être des enfants tout au long de la journée n'est guère garanti.

L'OKaJu estime que l'acceptation très large des tests rapides par les élèves et leurs parents témoigne d'un grand sens des responsabilités et que de ce fait des assouplissements majeurs par rapport aux jeunes seraient légitimes. Il souligne que les règles applicables dans les salles de classe ne devraient pas être plus strictes que dans les établissements de restauration et de débit de boissons, où les clients sont dispensés du port du masque lorsqu'ils sont assis à table.

De l'avis de l'OKaJu, le critère de proportionnalité à appliquer pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas suffisamment pris en considération.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021 et dans son avis complémentaire du 11 juin 2021.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend compléter l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Suite à la modification de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire d'insérer une série de notions se rapportant aux établissements et structures visés par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il s'agit des points 14° à 19° nouveaux.

Le point 14° définit la notion de « *structure d'hébergement pour personnes âgées* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit à plus de trois personnes âgées simultanément.

Le point 15° contient la définition du concept de « *service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap.

Le point 16° reprend la définition de la notion de « *centre psycho-gériatrique* ». Est reconnu comme centre psycho-gériatrique tout service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour garantir un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées par des troubles à caractère psycho-gériatrique.

Le point 17° définit la notion de « *réseau d'aides et de soins* ». Il s'agit d'un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.

Le point 18° ancien (supprimé) contient la définition du concept d'« *atelier protégé* ». Est reconnu comme « *atelier protégé* » tout établissement, créé et géré par un organisme à vocation sociale et économique, qui permet aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'accéder au monde du travail au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998.

Suite à la suppression des termes « *atelier protégé* » à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire de supprimer la définition de cette notion au point 18° de l'article 1^{er}. Il convient de renuméroter les points subséquents de l'article 1^{er} de ladite loi et d'adapter la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet de loi en conséquence.

Le point 18° nouveau (point 19° ancien) reprend la définition de la notion de « *service d'activités de jour* ». Est reconnu comme service d'activités de jour tout service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et pour assurer un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée.

Le point 19° nouveau (point 20° ancien) définit la notion de « *service de formation* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et pour leur procurer des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle.

Le point 20° nouveau (point 21° ancien) contient la définition du concept de « *personne vaccinée* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis ou prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, tel que modifié.

Le point 21° nouveau (point 22° ancien) reprend la définition de la notion de « *personne rétablie* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 22° nouveau (point 23° ancien) définit la notion de « *personne testée négative* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 23° nouveau (point 24° ancien) définit le concept de « *schéma vaccinal complet* ». Il s'agit de tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré.

Le point 24° nouveau (point 25° ancien) reprend la définition de la notion de « *test TAAN* » contenue dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

Le point 25° nouveau (point 26° ancien) définit le concept de « *test antigénique rapide SARS-CoV-2* » conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil précitée.

Le point 26° nouveau (point 27° ancien) reprend la définition de la notion de « *test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2* » contenue dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil précitée.

Le point 27° nouveau (point 28° ancien) définit le concept de « *régime Covid check* ». Il s'agit d'un régime applicable à des établissements accueillant un public, des manifestations ou des événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir d'un des certificats visés aux articles 3^{bis}, 3^{ter} et 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Sont soumis à une telle obligation non seulement les clients des établissements visés, les spectateurs ou les participants aux manifestations ou événements concernés, mais également le personnel de ces établissements et les organisateurs et encadrants des manifestations ou événements dès lors qu'ils sont présents au moment de la manifestation proprement dite.

Concernant les établissements accueillant du public, il peut s'agir d'exploitations commerciales ou non commerciales, voire d'établissements culturels ouverts au public, comme par exemple un magasin, un centre de fitness, un cinéma ou un théâtre qui souhaite uniquement accueillir un public vacciné, rétabli ou testé négatif. Les gestionnaires desdits établissements ou les organisateurs de manifestations ou d'événements ne sont pas obligés d'opter pour un tel régime. Il s'agit d'un choix qui leur est laissé. Si le gestionnaire d'un établissement ou l'organisateur d'un événement décide d'opter pour le régime Covid check, ce dernier s'applique en principe à l'intégralité de l'établissement en question ou pour la durée intégrale de l'événement concerné.

Toutefois, les établissements peuvent choisir le ou les moments pendant lesquels ils sont régis par le régime Covid check. Ils peuvent ainsi parfaitement fonctionner en dehors dudit régime, sauf à des dates précises, des jours fixes de la semaine ou lors de manifestations particulières. Par exemple, un centre de fitness peut décider qu'il fonctionne tous les lundis sous le régime Covid check, alors que ce système ne s'applique pas aux autres jours de la semaine.

Concernant les établissements qui disposent de plusieurs restaurants ou cafés, voire les restaurants et cafés qui disposent de plusieurs salles séparées, ceux-ci peuvent également opter pour un système mixte en prévoyant par exemple qu'un seul des restaurants de l'établissement ou une seule salle du café est soumis au régime Covid check.

Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater}. Elles peuvent ainsi participer à des événements ou accéder à des établissements sous régime Covid check. Le traitement différencié accordé aux enfants de moins de six ans découle de la proposition de recommandation du Conseil modifiant la recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil du 13 octobre 2020 relative à une

approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19.

Si l'exploitant ou l'organisateur a fait le choix de placer son établissement ou sa manifestation sous le régime Covid check, le libellé initial du point 28° prévoit qu'il doit en informer préalablement la Police grand-ducale via une notification.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est précisé que la notification préalable telle que prévue se fait par voie électronique et non plus à la Police grand-ducale, mais à la Direction de la santé. Une adresse e-mail sera créée à cet effet et sera opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est également précisé que les certificats visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR. Les certificats visés à l'article 3*quater* doivent soit être munis d'un code QR, soit être certifiés par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est proposé en outre d'insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 le point 28° nouveau (point 29° ancien) relatif à la définition de la notion de « code QR ». Ce code est important dans la mesure où il permet de vérifier en temps réel l'authenticité des certificats visés aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater*. L'authentification desdits certificats importe dans la mesure où elle conditionne les ouvertures très larges prévues par la présente loi. Il est primordial que seules les personnes titulaires de certificats authentifiés puissent bénéficier desdites ouvertures sans devoir respecter les restrictions qui ont déterminé notre quotidien jusqu'à présent (port du masque, distanciation physique, occupation de places assises, limitation du nombre de personnes à table dans un restaurant).

Concernant l'application mobile, il s'agit des applications GouvCheck et CovidCheck. Cette dernière sera opérationnelle dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 9 juin 2021, que l'article sous examen introduit un certain nombre de définitions à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier.

Concernant les définitions reprises à l'article 1^{er}, points 14° à 19° nouveau (point 20° ancien), de la loi qu'il s'agit de modifier dans sa teneur proposée, le Conseil d'État note qu'elles définissent avec la précision requise la plupart des établissements pour lesquels l'article 3, dans sa teneur proposée, vise à encadrer les permissions d'accès. Néanmoins, en ce qui concerne la structure d'hébergement pour personnes âgées, le Conseil d'État demande d'insérer, par analogie à ce que les auteurs ont prévu pour les autres définitions, la spécification des personnes visées par l'insertion du terme « âgées » entre ceux de « personnes » et « simultanément ». Cette façon de procéder permet d'assurer que sont seuls visés les établissements ayant eu l'agrément pour l'accueil et l'hébergement de personnes « âgées ». Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que ces établissements peuvent encore accueillir des personnes pas nécessairement « âgées », mais en situation de perte d'autonomie physique ou psychique pour différentes pathologies.

Il a été décidé de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Concernant le terme « établissement hospitalier », la Haute Corporation constate, dans son avis du 9 juin 2021, que les auteurs ne prévoient pas de définition spécifique de sorte que le droit commun s'applique. Le Conseil d'État estime donc que la définition de ce terme relève de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui dispose en son article 1^{er} que les hôpitaux, les établissements d'accueil pour personnes en fin de vie, les établissements de cures thermales et les centres de diagnostic qu'ils soient gérés par une personne morale de droit public ou de droit privé, sont désignés par la notion d'« établissement hospitalier ».

Il est confirmé que la notion d'« établissement hospitalier » doit être comprise au sens de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Au point 23° nouveau (point 24° ancien), le Conseil d'État note, dans son avis du 9 juin 2021, que les auteurs définissent la notion de « schéma vaccinal complet », alors qu'au point 20° nouveau (point 21° ancien) et à travers le reste du texte du projet de loi, les auteurs utilisent celle de « schéma de vaccination complet ». Par souci de cohérence, il est demandé d'utiliser la même notion à travers tout le texte ; le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à un ajustement du projet de texte sous examen en ce sens.

Afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État, il a été décidé de remplacer la notion de « schéma de vaccination complet » à l'endroit de l'article 1^{er}, point 20° nouveau (point 21° ancien),

de la loi précitée du 17 juillet 2020 par celle de « *schéma vaccinal complet* », utilisée au point 23° nouveau (point 24° ancien).

Le point 27° nouveau (point 28° ancien) vise à définir la notion du « *régime Covid check* ». Le Conseil d'État constate une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'avant-dernière phrase et demande de supprimer les termes « *à la Police grand-ducale* ». La dernière phrase porte sur les éléments que doit comprendre la notification à la Direction de la santé, à savoir le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement qui doivent être déterminés de manière précise. Étant donné qu'il sera possible, pour un établissement accueillant un public, de limiter l'application du régime à certains jours de la semaine seulement, par exemple, le Conseil d'État estime que cette notification devrait également comprendre une indication des dates ou périodes visées par celle-ci. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une précision de la disposition en ce sens.

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de prendre en compte les observations émises par le Conseil d'État.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend remplacer le libellé de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au secteur Horeca.

L'heure de fermeture fixée à 22.00 heures est supprimée.

Il convient de distinguer désormais entre les restaurants et débits de boissons qui optent pour le régime Covid check et ceux qui ne le font pas.

Concernant les restaurants et débits de boissons qui n'ont pas choisi le régime Covid check, des règles différentes s'appliquent en terrasse ou à l'intérieur.

En terrasse, les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent continuer à accueillir du public aux conditions prévues par la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, sauf que le nombre maximal de clients par table est porté de quatre à dix personnes.

À l'intérieur, les conditions prévues par la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent également, sauf en ce qui concerne la présentation du résultat négatif d'un test au virus SARS-CoV-2. Contrairement aux terrasses, le nombre de clients par table reste fixé à quatre personnes. Cette différenciation s'explique par le fait que le risque de transmission du virus SARS-CoV-2 est nettement plus élevé à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il convient de préciser qu'un comptoir où sont assises quatre personnes n'est pas considéré comme une table.

Si le restaurant ou le café a opté pour le régime Covid check, les conditions de port du masque, de places assises et de distance d'un mètre cinquante entre les tables ne s'appliquent pas. En ce qui concerne les terrasses, il faut strictement délimiter la surface de celles-ci pour que le régime Covid check puisse s'appliquer.

Un restaurant ou un café ne peut pas opter pour un système mixte pour le même service. Par contre, il peut par exemple décider d'être un établissement Covid check uniquement le soir. Il peut aussi décider d'opter pour le régime Covid check pour un jour ou plusieurs jours de la semaine (par exemple les samedis et dimanches) ou pour un événement particulier se déroulant dans l'établissement (par exemple un mariage ou une fête). Si l'établissement dispose de plusieurs salles, il peut opter pour le régime Covid check pour une salle seulement. Les salles doivent cependant être clairement séparées et le personnel qui dessert la salle Covid check doit se conformer aux règles de ce régime.

La version initiale de la loi en projet prévoit que le client doit quitter l'établissement sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter soit un des certificats visés aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater*, soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est précisé que les certificats visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR. Le certificat visé à l'article 3*quater* doit soit être muni d'un code QR, soit être certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Les dispositions relatives aux restaurants et débits de boissons s'appliquent également aux restaurants et bars des établissements d'hébergement ainsi qu'aux cantines d'entreprise et restaurants sociaux. En revanche, la dérogation concernant les cantines scolaires et universitaires est maintenue. De même,

les règles régissant les établissements de restauration et de débit de boissons ne s'appliquent pas aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 9 juin 2021, que l'article sous examen apporte des modifications aux règles applicables aux établissements de restauration et de débit de boissons. Désormais, en terrasse, ces établissements peuvent accueillir un maximum de dix clients par table, en l'absence de test des personnes concernées, tout en respectant un certain nombre de règles relatives à la distanciation physique et au port du masque notamment. Cette limite est réduite à quatre personnes par table à l'intérieur de ces établissements. Ces limites, tout comme les règles précitées, ne sont pas applicables dans le cas où un exploitant a opté pour le régime Covid check. Est alors applicable uniquement la limite des trois cents personnes inscrite à l'article 4, paragraphe 4.

Le Conseil d'État prend acte que les auteurs, sur base de leur appréciation de la situation épidémiologique, considèrent que l'obligation d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 peut être abandonnée.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Les dispositions relatives au couvre-feu sont supprimées.

Le nouveau libellé de l'article 3 entend introduire un système de test obligatoire pour certaines catégories de personnes dans les établissements hospitaliers ainsi que dans certains établissements, structures et services qui hébergent ou encadrent des personnes âgées ou en situation de handicap, considérées comme une population particulièrement vulnérable. Cet article s'inspire de la proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins déposée par l'honorable Député Michel Wolter en date du 23 avril 2021 et amendée en date du 19 mai 2021.

La version initiale du projet de loi prévoit, au paragraphe 1^{er} de l'article 3, que les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu'ils font partie du personnel des établissements, structures ou services visés, ont l'obligation de présenter deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. S'agissant de personnes qui ont un contact extrêmement étroit avec de nombreux patients, résidents ou usagers, il est important que le test soit effectué sur place et non certifié. Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation de test.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que le personnel autre que celui susmentionné, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans sont également soumis à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements, structures et services visés. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation de test.

Les établissements, structures et services concernés mettent à la disposition de leur personnel, des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique serait positif ou si les personnes concernées refusaient ou étaient dans l'impossibilité de présenter un des certificats requis, les personnes concernées ne pourraient accéder à leur poste de travail, prester des services ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est proposé que tout autre personnel qui a un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements, structures et services visés soit soumis à la même obligation de test que les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé susmentionnés qui font partie du personnel de ces établissements, structures ou services. Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 sont adaptés en conséquence.

Il est précisé, en outre, que les certificats visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR. Le certificat visé à l'article 3*quater* doit soit être muni d'un code QR, soit être certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 9 juin 2021, que le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, exige la réalisation d'un test autodiagnostique servant de dépistage au virus SARS-CoV-2 réalisé sur place, deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail, de la part des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé dès lors qu'ils font partie du « personnel », et ce indépendamment du fait qu'ils entrent en contact direct avec les personnes accueillies dans les établissements visés. Cette obligation s'applique également pour tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements visés. Le Conseil d'État comprend que la condition de faire partie du personnel s'applique à toutes les catégories de profession énumérées. Or, dans un certain nombre des établissements visés, les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et même un certain nombre des professionnels de santé visés par la loi précitée du 26 mars 1992 et accédant aux établissements visés ne sont pas liés à l'organisme gestionnaire par un contrat de travail ou autre lien contractuel. Le Conseil d'État estime donc que les professionnels visés accédant à un tel établissement sans disposer d'un lien direct avec l'organisme gestionnaire, tombent sous le champ d'application du paragraphe 2 en tant que visiteurs.

Pour les personnes visées par la disposition sous avis, l'accès au poste de travail est refusé si le résultat du test réalisé sur place est positif, si la personne visée refuse le test ou si elle est dans l'impossibilité de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement. S'il s'agit d'un salarié, le Conseil d'État s'interroge sur les implications de ce refus d'accès au niveau de la relation de travail avec l'employeur. En cas de test positif, la personne concernée bénéficie des dispositions encadrant la mise en isolement de personnes testées positives et est protégée contre le licenciement par un certificat de maladie. Mais pour les trois autres configurations se pose un certain nombre de questions : est-ce que le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? Des questions analogues se posent à l'égard d'autres contrats liant des membres du personnel non-salariés à l'établissement. Est-ce que le refus de passer le test peut être considéré comme une inexécution des obligations contractuelles de la part de la personne ?

Il convient de noter que l'obligation de dépistage et un éventuel refus de se soumettre à cette obligation – à l'instar des dispositions applicables au personnel travaillant dans le contexte d'événements ou d'établissements sous le régime Covid check – sont à voir dans le contexte du droit commun en matière de droit du travail. Celui-ci prévoit une obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité de ses salariés, ainsi qu'une obligation de ces derniers de respecter et d'appliquer les consignes et ordres donnés en la matière.

Dans ce contexte, il convient de se référer à l'article L. 313-1 du Code du travail qui dispose entre autre qu'« [i]l incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. [...] ».

Des informations adaptées pourront être transmises aux établissements concernés.

Au paragraphe 2, sont visés les prestataires de services externes et les visiteurs. Cependant ces deux catégories de personnes ne sont visées que si elles ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de l'établissement auquel ils veulent accéder. Dans ce cas, ils doivent présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant de dépistage au SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Le Conseil d'État note que l'obligation de tester s'adresse aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et professionnels de santé même s'ils n'ont pas de contact étroit avec les personnes à protéger et aux autres membres du personnel qui ne font pas partie de ces catégories, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les personnes à protéger. Pour les prestataires de services et les visiteurs ainsi que les autres membres du personnel qui n'ont pas de contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de l'établissement, il n'existe pas d'obligation de test et ces catégories de personnes peuvent donc circuler librement dans l'établissement tout en ayant des contacts étroits avec les personnes qui ont des contacts étroits avec les personnes à protéger.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 10 juin 2021, il est proposé de supprimer la référence au terme « atelier protégé » à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En effet, il y a lieu d'exclure les salariés des ateliers protégés de l'obligation de se faire tester et de les soumettre à des conditions identiques à celles des salariés d'autres secteurs d'activité, étant donné qu'elles ne sont en principe pas considérées comme des personnes vulnérables. Cet amendement rejoint par ailleurs l'avis émis par la Fédération COPAS en date du 8 juin 2021.

En outre, la fréquence des tests hebdomadaires requis pour les personnes reprises au paragraphe 1^{er} est augmentée et portée de deux à trois tests par semaine, conformément à la proposition de loi 7808 précitée.

Dans son avis complémentaire du 11 juin 2021, le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons les auteurs procèdent à la suppression des termes « *d'un atelier protégé* » au seul alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 1^{er}, à modifier et non pas à l'alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 2.

Pour des raisons de cohérence, ces termes pourraient utilement être supprimés à cette dernière disposition également. Dans ce cas, la définition de la notion de « *atelier protégé* », inscrite au point 18^o ancien de l'article 1^{er} du projet de loi, serait également à supprimer. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces suppressions.

Si le Conseil d'État est suivi en son observation, la numérotation des définitions à l'article 1^{er} est à revoir.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État.

Enfin, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 10 juin 2021, le cas de figure des personnes testées négatives est ajouté aux personnes vaccinées ou rétablies comme étant dispensées de l'obligation de test à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci d'alignement par rapport à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 11 juin 2021, que les auteurs entendent aligner l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 2, et visent les « *personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives* ». En même temps, ils omettent d'ajuster l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er} à l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. Or, dans une logique d'alignement, il y a lieu d'ajuster l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se référer non seulement à l'article 3*bis* et à l'article 3*ter*, mais également à l'article 3*quater*, à l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, devrait donc se lire comme suit :

*« Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. »*

Il a été décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Par ailleurs, il est jugé nécessaire de recommander aux établissements, structures et services visés de soumettre également les membres du personnel qui n'ont pas de contact étroit avec les personnes à protéger à l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

*Article 4 – articles 3*bis* à 3*quinquies* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 4 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3*bis* actuel et rétablit les articles 3*ter* à 3*quinquies* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Partant, l'article 3*bis* actuel devient le nouvel article 3*sexies*.

*Article 3*bis**

L'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de vaccination.

Dans la version initiale du projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 3*bis* prévoit que le certificat de vaccination est établi conformément à un modèle rédigé suivant les dispositions du règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil précité. Il s'agit là du Certificat Covid numérique de l'Union européenne.

Le certificat de vaccination peut également être établi conformément aux dispositions du règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil précité, afin de permettre la prise en considération des certificats des États associés à l'Espace Schengen.

Jusqu'à ce que le modèle européen soit entièrement opérationnel, le certificat de vaccination national établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé est également valable. Il s'agit là du certificat émis par le vaccinateur dans les structures de vaccination nationales (hôpitaux, structures d'hébergement pour personnes âgées, centres de vaccination).

Alors que les deux règlements européens susmentionnés devraient être adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'est pas sûr que le calendrier d'adoption prévu puisse être maintenu. Partant, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3*bis* afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

Le paragraphe 2 de l'article 3*bis* vise les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été vaccinés dans un pays tiers.

À l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 9 juin 2021, sur la signification de la seconde partie de la phrase liminaire. Il se demande en effet si un nouveau certificat national est établi sur base du certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen et s'il s'agit alors en quelque sorte d'une transcription du certificat établi par un des pays visés ci-devant, ou s'il s'agit au contraire simplement d'une énumération des éléments que doivent comporter les certificats, nationaux ou établis par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen, pour être acceptés au Luxembourg.

Si les auteurs visent la seconde option, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le point que le seul fait de comporter toutes ces mentions n'est à lui seul pas suffisant pour qu'un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen puisse être utilisé dans le cadre d'un régime Covid check. Encore faut-il qu'il soit muni d'un code QR. Le Conseil d'État comprend que ce code QR est établi d'après un standard au niveau de l'Union européenne en cours d'être mis en place et que le nombre d'États membres de l'Union européenne ayant recours à ce code est croissant.

Si la seconde option était à retenir, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, le Conseil d'État note, dans son avis du 9 juin 2021, qu'il convient de reformuler le paragraphe 2. En effet, ainsi qu'il ressort des explications fournies au Conseil d'État lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le directeur de la santé prend des décisions individuelles dans les cas y énumérés de sorte qu'il n'y a pas lieu de fixer des modalités. Le paragraphe 2 pourrait dès lors se lire comme suit :

« (2) Le directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2 ».

Il a été décidé de réserver une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge encore pour quelles raisons sont couvertes par cette disposition uniquement les personnes y visées.

Il convient de noter que la disposition en question vise à permettre à l'État, en sa qualité d'employeur, de s'acquitter de sa responsabilité vis-à-vis des agents qui sont envoyés en mission prolongée dans un pays tiers.

Article 3ter

L'article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de rétablissement.

Dans la version initiale du projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 3ter prévoit que le certificat de rétablissement peut être établi suivant les dispositions des futurs règlements européens susmentionnés ou selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 3bis, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3ter afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

Le paragraphe 2 de l'article 3ter dispose que la validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

À l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2021, renvoie à ses observations relatives au paragraphe 1^{er} de l'article 3bis ci-dessus. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à une modification du paragraphe 1^{er} en ce sens. Celui-ci pourrait dès lors se lire comme suit :

« Art. 3ter. (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. ».

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 3quater

L'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de test Covid-19 qui vient certifier les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2.

Dans la version initiale du projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 3quater prévoit que le certificat de test Covid-19 peut être établi suivant les dispositions des futurs règlements européens susmentionnés ou selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 3bis, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3quater afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est inséré un nouveau paragraphe 2 à l'article 3quater afin de préciser que le résultat négatif d'un test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

Suite à l'insertion du nouveau paragraphe 2, il convient de renuméroter les paragraphes subséquents.

Le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) de l'article 3quater prévoit que les certificats relatifs aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être émis soit par un médecin, un pharmacien ou certaines professions de santé disposant d'une autorisation d'exercer au Luxembourg, soit par un fonctionnaire ou employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé. Il s'agit donc de continuer le système de certification mis en place par la loi du 14 mai 2021 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, le Gouvernement propose de préciser que les certificats des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être munis d'un code QR à condition d'être établis par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg.

Le nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) de l'article 3quater définit la durée de validité des tests Covid-19. Alors que la durée de validité des tests TAAN est fixée à soixante-douze heures, celle

des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 passe de vingt-quatre à quarante-huit heures, ceci conformément au consensus qui s'est dégagé au niveau de l'Union européenne.

À l'article *3quater*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2021, renvoie à ses observations relatives au paragraphe 1^{er} de l'article *3bis* ci-dessus. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à une modification du paragraphe 1^{er} en ce sens. Celui-ci pourrait dès lors se lire comme suit :

« *Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.*

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont jugé indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 3quinquies

L'article *3quinquies* prévoit que le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des Certificats Covid numériques de l'Union européenne visés aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, et ceci uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

La finalité de ce traitement est exclusivement la mise à disposition du certificat numérique à la personne concernée dans son espace personnel. Aucun autre traitement n'est prévu par la loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 5 – article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi modifie le libellé de l'ancien article *3bis* qui devient le nouvel article *3sexies* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° abroge l'ancien paragraphe 1^{er} du nouvel article *3sexies* (ancien article *3bis*) de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant la limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente prévue pour les exploitations commerciales.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 2°

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 1^{er}, il convient d'apporter une adaptation d'ordre rédactionnel au nouveau paragraphe 1^{er} (ancien paragraphe 2) du nouvel article *3sexies* (ancien article *3bis*) de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 3° nouveau

Suite à la renumérotation des paragraphes de l'article *3sexies* (ancien article *3bis*) prévue à l'endroit du point 4° nouveau (point 3° ancien), il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'insérer un point 3° nouveau afin d'adapter la référence à l'endroit de la phrase liminaire du deuxième alinéa du nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) de l'article sous rubrique.

Le point 3° nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Suite à l'insertion du point 3° nouveau, il convient de renuméroter le point subséquent.

Point 4° nouveau (point 3° ancien)

Le point 3° ancien devient le point 4° nouveau.

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 1^{er}, il y a lieu de renuméroter les paragraphes subséquents du nouvel article 3^{sexies} (ancien article 3^{bis}) de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 6 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi apporte des modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant être invitées à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé est porté de quatre à dix personnes.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 2° nouveau

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est proposé d'insérer un point 2° nouveau afin de préciser au niveau de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 que le port du masque ne s'applique pas aux activités se déroulant en lieu fermé lorsque celles-ci sont organisées sous le régime Covid check.

Le point 2° nouveau ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Suite à l'insertion du point 2° nouveau, il convient de renuméroter les points subséquents.

Point 3° nouveau (point 2° ancien)

Le point 2° ancien devient le point 3° nouveau.

Le point 3° nouveau (point 2° ancien) vise la suppression du paragraphe 3 concernant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public et la renumérotation des paragraphes subséquents.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 4° nouveau (point 3° ancien)

Le point 3° ancien devient le point 4° nouveau.

Le point 4° nouveau (point 3° ancien) modifie le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Jusqu'à dix personnes, les rassemblements ne sont soumis à aucune règle. À partir de onze personnes et jusqu'à cinquante personnes, ils sont soumis à l'obligation de port du masque et de l'observation d'une distance minimale de deux mètres. L'obligation de respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Pour les rassemblements qui mettent en présence entre cinquante et un et trois cents personnes, en plus de l'obligation de port du masque et de distanciation physique, les personnes doivent se voir attribuer des places assises.

Les rassemblements peuvent aussi être organisés sous le régime Covid check, à condition de ne pas dépasser le nombre de trois cents personnes.

Suite à la renumérotation des paragraphes de l'article 4 prévue à l'endroit du point 3° nouveau (point 2° ancien), il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'adapter les références à l'endroit du nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4.

Le point 4° nouveau (point 3° ancien) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 5° nouveau (point 4° ancien)

Le point 4° ancien devient le point 5° nouveau.

Le point 5° nouveau (point 4° ancien) remplace le libellé du nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 5) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler est porté de cent cinquante à trois cents personnes.

Les événements accueillant plus de trois cents personnes sans dépasser la limite maximale de deux mille personnes doivent faire l'objet d'un protocole sanitaire. La limite maximale passe donc de mille à deux mille personnes.

Les dispositions relatives au protocole sanitaire restent inchangées par rapport à la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 5° nouveau (point 4° ancien) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 6° nouveau (point 5° ancien)

Le point 5° ancien devient le point 6° nouveau.

À l'article 4, nouveau paragraphe 5 (ancien paragraphe 6), alinéa 1^{er}, point 4°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique, sans distinguer si ces personnes exercent cette activité à titre professionnel ou non. Le terme de professionnel est partant supprimé.

Dans les observations d'ordre légistique de son avis complémentaire du 11 juin 2021, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que suite à la renumérotation des paragraphes opérée à l'article 6 de la loi en projet modifiant l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de viser correctement, à l'article 4, paragraphe 5 nouveau, les « paragraphes 2 et 3 ». Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler l'article 6, point 6°, du projet de loi de la manière suivante :

« 6° Le paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphes 2 et 4 » sont remplacés par les termes « paragraphes 2 et 3 » ;
- b) Au point 4°, le terme « professionnelle » est supprimé ; » ; »

Il a été décidé d'y réserver une suite favorable.

Point 7° nouveau (point 6° ancien)

Le point 6° ancien devient le point 7° nouveau.

Le point 7° nouveau (point 6° ancien) modifie le nouveau paragraphe 7 (ancien paragraphe 8) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il prévoit que le port du masque n'est plus obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, sauf si celles-ci se déroulent à l'intérieur. La situation épidémiologique en général et celle au niveau des établissements scolaires en particulier permet une telle ouverture.

Dans les observations d'ordre légistique de son avis complémentaire du 11 juin 2021, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que suite à la renumérotation des paragraphes opérée à l'article 6 de la loi en projet modifiant l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de viser correctement, à l'article 4, paragraphe 7 nouveau, respectivement le « paragraphe 3 » et le « paragraphe 4 ». Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler l'article 6, point 7°, du projet de loi de la manière suivante :

« 7° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « paragraphe 3 » et les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 » ;

b) Au paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, première phrase, il est ajouté après le terme « parascolaires » le bout de phrase « , lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. » ; »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Point 8° nouveau (point 7° ancien)

Le point 7° ancien devient le point 8° nouveau.

À l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est inséré un nouveau paragraphe 8 qui vise les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. Celles-ci restent interdites, sauf si elles ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Alors qu'il n'est pas possible d'organiser une fête chez soi dans son jardin en ayant recours aux services d'un traiteur, il est toutefois concevable d'organiser une fête sous le régime Covid check dans une salle de fête louée par le traiteur. En effet, à défaut de location par l'organisateur de l'événement, en règle générale un professionnel de la restauration, les règles relatives aux rassemblements privés s'appliquent.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 7 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique.

Point 1°

Le point 1° remplace le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximum de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique, sans obligation de distanciation physique et de port du masque, passe de quatre à dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix, les personnes pratiquant simultanément une activité sportive ou de culture physique doivent observer une distanciation physique d'au moins deux mètres entre eux ou porter un masque. La possibilité du port du masque a été ajoutée afin de prendre en compte certaines activités de culture physique pour lesquelles le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres n'est pas possible.

Dans la version initiale du projet de loi, il est prévu que ces restrictions ne s'appliquent pas à des groupes mettant en présence uniquement des personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de préciser que les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives ou de culture physique se déroule sous le régime Covid check. L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 4bis est ainsi aligné avec le régime général du Covid check.

Le point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 2°

Le point 2° supprime l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient une dérogation pour l'utilisation des douches et vestiaires.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 3°

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux compétitions.

À partir du 13 juin 2021, les compétitions sont également autorisées pour tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel tels que le cyclisme, le triathlon et l'athlétisme (courses

à pied). À côté des sportifs d'équipe des divisions les plus élevées et des autres sportifs exempts des restrictions, pourront donc participer à des compétitions (tournois, meetings, courses, critères, etc.) également tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, toutes catégories confondues.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensés de la réalisation d'un tel test.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 4°

Le point 4° remplace le libellé du paragraphe 7 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police.

La participation à ces activités est subordonnée, pour chaque membre du cadre policier et l'encadrant, à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test.

Le point 4° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 5°

Le point 5° modifie le paragraphe 8 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons reste interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si elle a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive organisée sous le régime Covid check.

Le point 5° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 8 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités musicales.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximum de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité musicale sans obligation de distanciation physique et de port de masque passe de quatre à dix personnes.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 2°

Le point 2° remplace le libellé du paragraphe 2 de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il prévoit qu'un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique et de chorales, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. Des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition à condition

que les restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale puissent y être respectées (distanciation physique et aération). Est exclu de cette définition notamment le domicile privé d'une personne.

Le point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 3°

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 4 de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'interdiction de toute activité occasionnelle ou accessoire de restauration et de débit de boissons autour d'une activité ou manifestation musicale demeure, sauf si celle-ci se déroule sous le régime Covid check.

Le point 3° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 9 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi apporte une modification à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant la mise en quarantaine.

Il est ainsi précisé que les personnes vaccinées ou rétablies sont désormais exemptées de la mesure de mise en quarantaine.

L'article 9 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Au point 3° de l'article 11 à insérer dans la loi à modifier par la disposition sous examen, le Conseil d'État se demande, dans son avis du 9 juin 2021, quels sont les éléments de l'article 2, paragraphe 2, dont le non-respect serait sanctionnable. Au vu des explications fournies lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le Conseil d'État comprend que les auteurs visent le non-respect de différents aspects liés au régime Covid check, dont l'absence de notification du régime ou encore le fait que l'exploitant n'a pas empêché des personnes ne pouvant se prévaloir ni d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3^{bis}, ni d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3^{ter}, ni d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3^{quater}, indiquant un résultat négatif ou des personnes qui ne présentent pas un test autodiagnostique servant au dépistage du virus Sars-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif, d'accéder à l'établissement, à la manifestation ou à l'évènement sous régime Covid check.

Toutefois, au vu des interrogations précitées, le Conseil d'État constate que l'infraction, n'est pas clairement déterminée. À cet égard, il relève qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, « *le principe de la légalité de la peine implique [...] la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés* »². Sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 10, point 3°, du projet de loi sous avis et exige de reformuler l'article 10 comme suit :

« **Art. 10.** *L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :*

« *Les infractions :*

1° à [...] ;

2° à [...] ;

3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 28°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;

² Cour const., arrêt du 6 juin 2018, n° 138/18, Journal officiel N°459 du 8 juin 2018.

4° à [...] ;
[...]. » »

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Suite à la suppression de la définition de la notion d'« atelier protégé » au point 18° ancien de l'article 1^{er} et à la renumérotation des points subséquents, il convient d'adapter le renvoi au point 28° ancien de l'article 1^{er}, qui est devenu le point 27° nouveau.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

L'article 11 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 12 nouveau – article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 9 juin 2021, que le projet de loi n° 7831 modifiant : 1° la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ; 2° l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 entend apporter une modification à l'article 16quater de la loi précitée du 17 juillet 2020. Tel qu'observé dans son avis du même jour sur le projet de loi n° 7831 précité, le Conseil d'État estime que cette modification aurait utilement sa place dans le projet de loi sous avis. Ainsi, il y aurait lieu d'insérer un article 12 nouveau dans le projet de loi sous avis, ayant la teneur suivante :

« **Art. 12.** À l'article 16quater de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ».

Il a été décidé de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 12 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents du projet de loi.

Article 13 nouveau (article 12 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 ancien devient l'article 13 nouveau.

L'article 13 nouveau (article 12 ancien) du projet de loi prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 15 juillet 2021.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 14 nouveau (article 13 ancien)

L'article 13 ancien devient l'article 14 nouveau.

L'article 14 nouveau (article 13 ancien) prévoit que la loi future entrera en vigueur le 13 juin 2021.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7836 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les points 14° à 28° nouveaux libellés comme suit :

- « 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* ou prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3*quater* ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un

- délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer au Luxembourg ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées.
- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées. ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

- 1° soit un certificat tel que visé aux articles *3bis* et *3ter*, muni d'un code QR ou à l'article *3quater*, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article *3quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis* muni d'un code QR, *3ter* muni d'un code QR et *3quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article *3quater* autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis* muni

d'un code QR, *3ter* muni d'un code QR et *3quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article *3quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur. ».

Art. 4. À la suite de l'article 3 de la même loi sont rétablis les articles *3bis*, *3ter*, *3quater* et *3quinqies* dans la teneur suivante :

« Art. 3bis. (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne vaccinée dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne vaccinée ;
- 3° la référence à la maladie ou le virus « Covid-19 » contre lequel le vaccin est administré,
- 4° le vaccin ou la prophylaxie contre la Covid-19 ;
- 5° la dénomination du vaccin contre la Covid-19 ;
- 6° le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin contre la Covid-19 ;
- 7° le nombre dans une série de doses ainsi que le nombre total de doses dans la série ;
- 8° la date de l'administration du vaccin y compris celle de l'administration de la dernière dose ;
- 9° l'État dans lequel le vaccin a été administré ;
- 10° l'émetteur du certificat ;
- 11° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) Le directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée positive à l'issue d'un test TAAN dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne testée positive ;
- 3° la maladie ou l'agent dont le titulaire du certificat s'est rétabli : « Covid-19 » ;
- 4° la date du premier résultat de test TAAN positif du titulaire du certificat ;
- 5° l'État dans lequel le test TAAN a été effectué ;
- 6° l'émetteur du certificat ;
- 7° la durée de validité du certificat et son point de départ ;
- 8° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée négative dans cet ordre ;

- 2° la date de naissance de la personne testée négative ;
- 3° la maladie ou l'agent ciblé : « Covid-19 » ;
- 4° le type de test, le nom du test et le nom du fabricant du test effectué (optionnel pour les tests TAAN) ;
- 5° la date et l'heure du prélèvement requis pour réaliser le test ;
- 6° le résultat du test ;
- 7° le centre ou l'installation de test, ou la personne habilitée à procéder à des tests (optionnel pour les tests antigéniques rapides) ;
- 8° l'État dans lequel le test a été effectué ;
- 9° l'émetteur du certificat ;
- 10° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

- (3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :
- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ; ou
 - b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) peut être muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés. ».

Art. 5. L'actuel article 3bis de la même loi, qui devient l'article 3sexies, est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;
- 2° Au paragraphe 2, à la première phrase, les termes « en outre » sont supprimés ;
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 1^{er} » ;
- 4° Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés en paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 6. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première et troisième phrases, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers. »

3° Le paragraphe 3 est abrogé et les paragraphes subséquents sont renumérotés comme suit :

- a) le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 ;
- b) le paragraphe 5 devient le paragraphe 4 ;
- c) le paragraphe 6 devient le paragraphe 5 ;
- d) le paragraphe 7 devient le paragraphe 6 ;
- e) le paragraphe 8 devient le paragraphe 7 ;

4° Au paragraphe 3 nouveau sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » et le terme « dix » est remplacé par celui de « cinquante » ;
- b) Au même alinéa, à la deuxième phrase, les termes « et du port du masque » sont supprimés ;
- c) À l'alinéa 2, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « onze » est remplacé par ceux de « cinquante et un » et les termes « cent cinquante » sont remplacés par ceux de « trois cents » ;
- d) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :
« Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check. »

5° Le paragraphe 4 nouveau est modifié comme suit :

« (4) Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de trois cents personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. »

6° Le paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphes 2 et 4 » sont remplacés par les termes « paragraphes 2 et 3 » ;
- b) Au point 4°, le terme « professionnelle » est supprimé ;

7° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « paragraphe 3 » et les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 » ;
- b) Au paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, première phrase, il est ajouté après le terme « parascolaires » le bout de phrase « , lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. » ;

8° À la suite du paragraphe 7 nouveau, il est inséré un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit :

« (8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check. ».

Art. 7. À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

2° Au paragraphe 4, le dernier alinéa est supprimé.

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« (6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. »

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid check.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check. ».

Art. 8. À l'article 4*quater* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. ».

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check. ».

Art. 9. À l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la même loi, il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ; ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;

4° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

5° à l'article 2, paragraphe 4 ;

6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;

7° à l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;

8° à l'article 4, paragraphe 8 ;

9° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

10° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« (12) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, alinéas 1^{er} et 2, 4 et 5, alinéa 1^{er} ;

4° de l'article 4*quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade

de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises. ».

Art. 12. À l'article 16^{quater} de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 13. À l'article 18 de la même loi, les termes « 12 juin » sont remplacés par les termes « 15 juillet ».

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2021.

Luxembourg, le 11 juin 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

